

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Interdiction circuler sur le Chemin de halage à Alfortville pour l'organisation du « FEU D'ARTIFICE » du 13 juillet à Alfortville.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Article 8 de l'Ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant la circulation à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la nécessité d'interdire toute circulation de piétons et véhicules sur le chemin de halage

Considérant qu'en raison de l'organisation du « Feu d'artifice du 13 juillet », il est nécessaire d'interdire momentanément toute circulation de piétons et véhicules sur le chemin de halage afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du lundi 13 juillet à 08h00 au mardi 14 juillet à 08h00, la circulation sur le chemin de halage, sur sa partie située entre le centre aquatique et la grille de fermeture donnant accès à l'île au Cointre, est interdite aux piétons, cycles et tout véhicule pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 2 : Seul seront autorisés les personnels, véhicules prévus par l'organisation de l'évènement, les moyens d'intervention et de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la ville d'Alfortville

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Les services de la Police Municipale et de la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Alfortville. Il sera également apposé sur site, à titre d'information, au minimum 48 heures à l'avance dans la commune d'Alfortville.

ARTICLE 7 : Conformément à l'Article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la directrice de la Communication et de l'Évènementiel, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la sécurité publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alfortville, le 24 juin 2026

Luc CARVOUNAS
Le Maire

